

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**  
Séance du 30 janvier 2023**DÉLIBÉRATION n°2023-04**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 30 janvier 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 20 janvier 2023.

**Point de l'ordre du jour :**

4.2. Modification des statuts de l'université

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu les propositions du groupe de travail commun au conseil d'administration et au conseil académique,

**Exposé de la décision :**

Dans la continuité des modifications des statuts de l'université approuvées lors de la séance du conseil d'administration du 31 janvier 2022 (délibération n°2022-03), le groupe de travail propose de nouvelles modifications afin d'améliorer ou de préciser certaines dispositions des statuts.

**Proposition de décision soumise au conseil :**

- approbation des modifications des statuts de l'université selon le document joint à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :**

<b>Nombre de membres constituant le conseil : 36</b>	
<b>Nombre de membres en exercice : 35</b>	
<b>Quorum : 18</b>	
Membres présents : 21	
Membres représentés : 6	
<b>Total des membres présents et représentés : 27</b>	
<b>DECOMPTE DE VOIX</b>	
Abstentions : 0	
Votants : 27	
Blanc(s) ou nul(s) : 0	
<b>Votes exprimés : 27</b>	
<b>Majorité requise : 18</b>	
<b>Pour : 27</b>	
Contre : 0	

**Pièce jointe :**

- propositions de modification des statuts de l'université.

Fait à Tours,



## Tableau récapitulatif des modifications proposées dans le cadre de la révision des statuts

Points inscrits à l'ordre du jour du CA du 30 janvier 2023

Dernière modification : 20/01/2022

Article des statuts concerné	Objet actuel de l'article	Textes de référence applicables (articles du Code de l'éducation etc.)	Modifications proposées	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Nouvel article 12	Néant	Article L. 713-1 du code de l'éducation	Définition des modalités du dialogue de gestion avec les composantes	Néant	En application de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, le Président de l'Université conduit un dialogue de gestion avec les composantes, les unités de recherche et les services. Ce dialogue intervient soit chaque année pour les composantes et services, soit au moins une fois au cours du contrat d'accréditation pour les unités de recherche, sur la base des orientations budgétaires approuvées par le conseil d'administration. Il donne lieu à une rencontre entre le Président de l'université, le directeur de composante, d'unité de recherche ou de service et leurs équipes. Il vise, d'une part, à établir un bilan de la situation des entités concernées et, d'autre part, à arrêter leurs objectifs et leurs moyens. Il peut également prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et les entités concernées. En outre, le Président de l'Université associe les composantes de l'Université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.
			Précision de la composition du bureau	Le bureau, élu par le conseil d'administration sur proposition du Président de l'université, est composé des vice-présidents ainsi que du président du conseil académique. Le conseil d'administration élit les vice-présidents conformément à l'article 17 des présents statuts, sur proposition du président. Le mandat des vice-présidents expire au plus tard à l'échéance du mandat du président de l'université. Les fonctions de vice-président et de président du conseil académique de l'Université sont incompatibles avec celles de directeur de composante, ainsi qu'avec celles d'exécutif de tout établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.	Le Président de l'université est assisté pour la mise en œuvre de la politique de l'établissement d'un bureau élu sur sa proposition selon les modalités énoncées à l'article 14, comprenant au moins le vice-président du conseil d'administration, le vice-président en charge de la recherche et le vice-président en charge de la formation. Le Président du Conseil académique et le vice-président étudiant du Conseil académique en sont membres de droit. Le mandat des vice-présidents expire au plus tard à l'échéance du mandat du président de l'université. Les fonctions de vice-président et de président du conseil académique de l'Université sont incompatibles avec celles de directeur de composante, ainsi qu'avec celles d'exécutif de tout établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.
Nouvel article 14 (nouvelle numérotation)	Élection du bureau	Article L. 712-2 du code de l'éducation, Décret n°84-431 du 6 juin 1984	Modalités d'élection des membres du bureau	Néant	Dans un délai de trois mois suivant l'élection du Président de l'université et sur proposition de ce dernier, le conseil d'administration procède à l'élection du bureau au scrutin de liste à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de rejet par le conseil

Article des statuts concerné	Objet actuel de l'article	Textes de référence applicables (articles du Code de l'éducation etc.)	Modifications proposées	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
					<p>d'administration de la proposition du Président de l'université, ce dernier soumet une nouvelle proposition dans un délai de deux mois suivant le rejet.</p> <p>En cas de vacance d'un siège au sein du bureau ou de création d'une nouvelle vice-présidence, le Président de l'université propose au conseil d'administration un nouveau vice-président qui est élu au scrutin uninominal à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de vacance de plus d'un siège, l'élection des sièges vacants a lieu au scrutin de liste à la majorité absolue des membres présents ou représentés.</p> <p>Les vice-présidents sont élus pour la durée du mandat du Président de l'université. Lorsque le mandat du Président de l'université prend fin, celui des membres du bureau cesse également. Le mandat des membres du bureau peut prendre fin avant son terme par démission, décès, ou à la demande du Président de l'université, après approbation du conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés.</p> <p>La démission concomitante de plus de la moitié du bureau entraîne la démission de l'ensemble du bureau, à l'exception des membres de droit. Le conseil d'administration procède alors, sur proposition du Président de l'université et dans un délai de trois mois suivant lesdites démissions, à l'élection du bureau selon les modalités énoncées au premier alinéa du présent article.</p>
Nouvel article 15	Chargés de mission		Modalités de désignation des chargés de mission	Néant	Le Président de l'université peut nommer des chargés de mission pour étudier ou suivre toute question relative au fonctionnement ou à la politique de l'établissement. Il en informe au préalable le conseil d'administration. Chaque nomination fait l'objet d'un arrêté. Leur mission peut être interrompue à l'initiative du Président, qui en informe le conseil d'administration. Elle donne lieu, à échéance régulière, à l'établissement d'un bilan d'activité présenté au conseil d'administration.
Article 17 (ancienne numérotation) Article 20 (nouvelle numérotation)	Mode de fonctionnement des conseils	Décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014	Permettre et encadrer les règles des réunions des instances en distanciel	Néant	Ajout d'un alinéa : Les conseils peuvent se tenir à distance, sur décision du président de séance, par tous moyens de visioconférence permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective et l'exercice du pouvoir de police par le président du conseil. Ces moyens doivent permettre, en temps simultané, réel et continu, la retransmission de la voix et de l'image

Article des statuts concerné	Objet actuel de l'article	Textes de référence applicables (articles du Code de l'éducation etc.)	Modifications proposées	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
					<p>des membres des conseils. Ils doivent assurer un débit continu des informations visuelles et sonores, la sécurité et la confidentialité des données transmises, la fiabilité du matériel utilisé et du personnel technique intervenant pour la mise en place et le déroulement des conseils et l'authentification des membres. Chaque membre siégeant avec voix délibérative doit avoir la possibilité d'intervenir et de participer effectivement aux débats. Les membres qui participent par ces moyens aux séances des conseils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité mentionnée au présent article. Le déroulement des délibérations à distance s'effectue conformément à l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et au décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.</p>
<p>Article 22 (ancienne numérotation) Article 24 (nouvelle numérotation)</p>	<p>Mise en place de commissions par le conseil d'administration</p>		<p>Ouvrir la candidature des élus étudiants titulaires et suppléants à l'ensemble des commissions.</p>	<p>Le conseil d'administration peut en outre créer des commissions destinées à assister le conseil et le président dans leurs missions. La composition, les attributions ainsi que les modalités de fonctionnement de ces commissions sont définies dans une annexe aux présents statuts.</p>	<p>Le conseil d'administration peut en outre créer des commissions destinées à assister le conseil et le président dans leurs missions. La composition, les attributions ainsi que les modalités de fonctionnement de ces commissions sont définies dans une annexe aux présents statuts, ou par délibération du conseil d'administration. Peuvent candidater aux sièges ouverts aux représentants des usagers au sein de ces commissions tout élu usager titulaire ou suppléant. Toutefois, le titulaire et le suppléant du même binôme ne peuvent pas candidater à la même commission.</p>
<p>Tous articles</p>	<p>Néant</p>	<p>Loi n°2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique</p>	<p>Mise en conformité</p>		<p>Remplacer les termes « comité technique » par « comité social d'administration » et les termes « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » par « formation spécialisée du comité social d'administration en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail »</p>